

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200235-DE

CASTELNAUDARY/
LAURAGAIS AUDOIS/
C'LAcommunauté

**Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois**
Département de l'Aude

**Convention
provisoire
d'exploitation**
du service public de l'eau potable



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

et dénommée ci-après « la Collectivité »

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « l'Entreprise »

ET,

Le Syndicat RéSeau Solidarité Eau 11, représenté par Monsieur **André VIOLA**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du _____, ce dernier agit uniquement au titre de la compétence production et adduction sur la commune de Castelnaudary.

et dénommé ci-après « RéSeau 11 »

PRÉAMBULE

Les communes de Baraigne, Castelnaudary, Fendeille, Gourvieille, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Mireval-Lauragais, Molleville, Montferrand, Peyrens, Puginier, Saint-Martin-Lalande, Saint-Papoul, Verdun-Lauragais et Villeneuve-la-Comptal ont confié la gestion de leur service public de l'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016, par quatorze contrats de délégation de service public arrivant à échéance le 1er janvier 2021.

La crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 n'a pas permis à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, qui exerce les compétences eau et assainissement sur ces communes depuis le 1er janvier 2018, et au Syndicat RéSeau Solidarité Eau 11 qui exerce les compétences « protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable » et « production par captage ou pompage, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » depuis le 1^{er} janvier 2020, de mener à bien une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence pour la gestion de son service public de l'eau potable, avant l'arrivée à échéance de ces contrats, laissant sans cadre contractuel l'exécution du service public. Or, conformément à la réglementation des délégations de service public, leur prolongation n'est pas envisageable dans le délai imparti, en particulier pour le contrat de Castelnaudary, ayant une durée supérieure à 20 ans, pour lequel un examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat aurait été requis.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de garantir aux usagers la continuité de service et compte tenu, d'une part, du caractère imprévisible de la crise sanitaire, et d'autre part, de l'urgence résultant de l'impossibilité soudaine dans laquelle se trouve la Collectivité, indépendamment de sa volonté, de mener à bien une nouvelle procédure, conformément aux conditions fixées par le Conseil d'Etat (de la Commande Publique (Article R 3121-6), la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et RéSeau11 ont décidé d'un commun accord de conclure une convention provisoire pour la gestion des services d'eau potable de ces quinze communes avec l'exploitant en place dans la mesure où ce dernier est le plus apte à assurer cette mission sans perturbation pour les usagers et la Collectivité.

La durée de cette convention est fixée à un an, ce qui correspond au temps nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence et de publicité pour conclure un nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

Afin de garantir la continuité du service public de l'eau potable aux usagers des communes de Baraigne, Castelnaudary, Fendeille, Gourvieille, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Mireval-Lauragais, Molleville, Montferrand, Peyrens, Puginier, Saint-Martin-Lalande, Saint-Papoul, Verdun-Lauragais et Villeneuve-la-Comptal, il est établi une convention temporaire entre les parties, afin de confier à l'Entreprise la gestion provisoire du service de l'eau potable.

ARTICLE 2 : MODALITES DE GESTION

Il est expressément convenu entre les parties que l'exploitation du service public de l'eau potable des communes de Baraigne, Castelnaudary, Fendeille, Gourvieille, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Mireval-Lauragais, Molleville, Montferrand, Peyrens, Puginier, Saint-Martin-Lalande, Saint-Papoul, Verdun-Lauragais et Villeneuve-la-Comptal est réalisée dans les conditions techniques et économiques prévues par les contrats de délégation de service public arrivés à terme le 31 décembre 2020 (1^{er} janvier 2021 pour Montferrand) et présentés en annexes de la présente convention.

Les conditions d'exploitation des contrats figurant en annexes, et de leurs avenants successifs, qui ne sont pas modifiées par la présente convention d'exploitation provisoire restent inchangées. Toutefois, concernant les engagements contractuels portant sur les travaux neufs, le renouvellement et les pénalités, les parties conviennent des deux points suivants :

- les engagements relatifs à la période d'exécution des contrats figurant en annexes sont soldés au 1^{er} janvier 2021 ;
- les engagements contractuels associés à la présente convention portent uniquement sur sa durée d'exécution, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Cependant, en cas de contradictions, les stipulations de la présente convention prévaudront sur les stipulations des précédents contrats et avenants présentés en annexes.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La date d'échéance de la présente convention s'établit au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Hormis la commune de Castelnaudary pour laquelle les stipulations relatives au renouvellement présentées dans l'Avenant n°10 signé le 30 Juillet 2019 (Annexe 2) demeurent valables, l'Entreprise assure uniquement le renouvellement non programmé des biens présentant des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Les travaux de renouvellement non programmés sont non engageants. Ils sont réalisés à l'initiative de l'Entreprise sous sa responsabilité et à ses frais.

Le montant des charges de renouvellement par contrat pour l'année 2021 est le suivant (en €_2021) :

	Renouvellement programmé	Renouvellement non programmé
Baraigne		329 €
Castelnaudary	188 333 €	17 454 €
Fendeille		6 177 €
Gourvieille		167 €
Labastide-d'Anjou		2 664 €
Laurabuc		1 191 €
Mireval-Lauragais		276 €
Molleville		449 €
Montferrand		1 000 €
Peyrens		1 774 €
Puginier		2 738 €
Saint-Martin-Lalande		370 €
Saint-Papoul		2 783 €
Verdun-Lauragais		5 155 €
Villeneuve-la-Comptal		223 €

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité. »

ARTICLE 5 : TRAVAUX NEUFS

Aucun travaux neufs n'est confié à l'Entreprise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMPTEURS

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Le tableau ci-après indique pour chaque communes le nombre de compteurs que l'Entreprise s'engage à renouveler en 2021 ainsi que le budget alloué.

Communes	Nombre de compteurs	Montant (€_2021)
Baraigne	13	769

Communes	Nombre de compteurs	Montant (€_2021)
Castelnaudary	497	32 032
Fendeille	11	630
Gourvieille	4	258
Labastide d'Anjou	67	3 937
Laurabuc	17	1 026
Mireval Lauragais	10	589
Molleville	5	278
Montferrand	10	590
Peyrens	7	429
Puginier	8	494
Saint Martin Lalande	76	4 488
Saint-Papoul	23	1 373
Villeneuve-la-Comptal	10	591
Verdun en Lauragais	7	416
Tous	766	47 899

ARTICLE 7 : INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

L'Entreprise s'engage à poursuivre sa démarche d'amélioration de la connaissance des réseaux d'eau potable et à mettre à jour le descriptif détaillé des réseaux de transport et de distribution du service en fonction des interventions réalisées sur le réseau.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'améliorer cette connaissance. L'Entreprise proposera en conséquence une méthode de travail.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE AUPRES DES USAGERS

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, l'Entreprise perçoit auprès des usagers les tarifs de base ci-dessous, définis à la date du 1^{er} janvier 2021 et établis hors taxes et hors redevances.

Conformément à l'article 2 de la présente convention, toutes les modalités liées aux conditions de rémunération du délégataire restent inchangées, notamment les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs.

Article 8.1. Commune de Baraigne

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 71,70 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,5940 €/m³

Article 8.2. Commune de Castelnaudary

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes, en fonction du diamètre du compteur :

Diamètre du compteur	Abonnement annuel (€/an)
12 à 15 mm	26,09 €
20 mm	26,09 €
30 mm	99,41 €
40 mm	112,54 €
60 mm	149,10 €
80 mm	187,94 €
100 mm	278,76 €
150 mm	504,40 €

- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,1562 €/m³

Article 8.3. Commune de Fendeille

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 85,69 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,9270 €/m³

Article 8.4. Commune de Gourvieille

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 44,69 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 2,5560 €/m³

Article 8.5. Commune de Labastide-d'Anjou

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 91,19 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,8517 €/m³

Article 8.6. Commune de Laurabuc

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 79,84 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,7396 €/m³

Article 8.7. Commune de Mireval-Lauragais

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 58,98 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,7298 €/m³

Article 8.8. Commune de Molleville

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 106,48 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 2,4843 €/m³

Article 8.9. Commune de Montferrand

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 32,96 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,5563 €/m³

Article 8.10. Commune de Peyrens

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 45,70 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,1380 €/m³

Article 8.11. Commune de Puginier

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 48,78 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,7588 €/m³

Article 8.12. Commune de Saint-Papoul

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 84,34 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes :
 - De 0 à 500 m³ : 1,7938 €/m³
 - De 500 à 1000 m³ : 1,7069 €/m³
 - Au-delà de 1000 m³ : 1,6199 €/m³

Article 8.13. Commune de Saint-Martin-Lalande

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 70,02 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,8979 €/m³

Article 8.14. Commune de Verdun-Lauragais

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 39,13 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,1951 €/m³

Article 8.15. Commune de Villeneuve-la-Comptal

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 42,85 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,8598 €/m³

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Après l'accomplissement de l'ensemble des mesures nécessaires, y compris la signature de l'ensemble des Parties et la transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur à la date de cette dernière.

Elle prend effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Contrat d'affermage de la commune de Baraigne, signé le 22 mai 2006, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 3 avenants ;
- Annexe 2 : Contrat d'affermage de la commune de Castelnaudary, signé le 21 décembre 1990, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 12 avenants ;
- Annexe 3 : Contrat d'affermage de la commune de Fendeille, signé le 29 septembre 2008, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 3 avenants ;
- Annexe 4 : Contrat d'affermage de la commune de Gourvieille, signé le 1^{er} Avril 2011, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 5 avenants ;
- Annexe 5 : Contrat d'affermage de la commune de Labastide d'Anjou, signé le 1^{er} Août 2007, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 6 avenants ;
- Annexe 6 : Contrat d'affermage de la commune de Laurabuc, signé le 20 octobre 2008, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 4 avenants ;
- Annexe 7 : Contrat d'affermage de la commune de Mireval-Lauragais signé le 4 novembre 2008, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 3 avenants ;
- Annexe 8 : Contrat d'affermage de la commune de Molleville signé le 15 mai 2008, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 3 avenants ;
- Annexe 9 : Contrat d'affermage de la commune de Montferrand signé le 12 novembre 2010, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 2 avenants ;
- Annexe 10 : Contrat d'affermage de la commune de Peyrens signé le 15 octobre 2009, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 4 avenants ;

- Annexe 11 : Contrat d'affermage de la commune de Puginier signé le 7 juillet 2008, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 3 avenants ;
- Annexe 12 : Contrat d'affermage de la commune de Saint-Papoul signé le 19 janvier 2010, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 4 avenants ;
- Annexe 13 : Contrat d'affermage de la commune de Saint-Martin Lalande signé le 1^{er} avril 2011, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 4 avenants ;
- Annexe 14 : Contrat d'affermage de la commune de Verdun-en-Lauragais signé le 20 mars 2009, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 5 avenants ;
- Annexe 15 : Contrat d'affermage de la commune de Villeneuve-la-Comptal signé le 19 avril 2011, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 6 avenants.

Fait en trois exemplaires originaux à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC

Pour RéSeau 11,
Le Président,

Monsieur André VIOLA